

8
mars
2006

Arrêté concernant les relocalisations et l'aménagement des locaux des unités de l'administration cantonale

Etat au
1^{er} août 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1993¹⁾;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

But et champ d'application

But

Article premier ¹Le présent arrêté a pour objectif d'assurer les conditions de logement nécessaires au fonctionnement de l'administration cantonale. Il traite en particulier les compétences financières, techniques et de planification des instances chargées de la coordination des besoins.

²Par logement, il faut entendre ce qui se rapporte à la localisation, à l'aménagement et à l'équipement de base des unités de l'administration cantonale.

Champ
d'application

Art. 2 ¹Le présent arrêté s'applique:

- a) aux unités administratives de l'Etat;
- b) au pouvoir judiciaire.

²A la demande des départements, cet arrêté peut s'appliquer à d'autres entités.

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 3³⁾ ¹Il est créé une commission du logement de l'administration (ci-après: la commission).

²La commission est présidée par le chef du Département de la gestion du territoire. En cas d'absence, la présidence est assurée par le secrétaire général du Département.

³Elle est composée:

FO 2006 N° 19

¹⁾ RSN 151.10

²⁾ RSN 601

³⁾ Teneur selon A du 10 décembre 2007 (FO 2007 N° 94) et A du 15 août 2012 (FO 2012 N° 33 avec effet rétroactif au 1^{er} août 2012.

- de la ou du chef-fe du service des bâtiments de l'Etat;
- de la ou du chef-fe du domaine immobilier du service des bâtiments de l'Etat;
- de la ou du chef-fe de l'office d'organisation;
- de la ou du responsable des télécommunications (administrateur système) du service informatique de l'Entité neuchâteloise;
- d'un-e des collaborateurs-trices du service des achats, de la logistique et des imprimés;
- d'un-e des collaborateurs-trices technique du service des bâtiments.

⁴Le service des bâtiments de l'Etat assume le secrétariat de la commission ainsi que la préparation et le suivi des décisions prises par la commission.

Compétences

Art. 4 ¹La commission assure la planification et la coordination d'ensemble des besoins de l'administration cantonale en matière de logement, au double plan technique et financier.

²A cet effet, elle examine les demandes des entités énumérées à l'article 2, les répartit selon un ordre de priorités et décide des suites qu'elle entend leur donner en fonction des délais, des contraintes techniques et des moyens à disposition. Il est tenu compte également du financement de l'unité administrative demanderesse. La commission communique son préavis ou ses décisions aux secrétariats généraux des départements.

³Les procédures de préparation, de traitement et de suivi des dossiers sont réglées par voie de directives.

CHAPITRE 3

Relations avec les départements

Rôle des
secrétariats
généraux

Art. 5 ¹Les secrétariats généraux coordonnent les demandes à l'intérieur de leur département, selon les directives de la commission. Ils veillent à ce que chaque demande de délocalisation découle d'une réorganisation ou d'une restructuration de l'unité (ou des unités) concernée(s). Ils transmettent ces demandes à la commission avec un préavis et un ordre de priorités, si possible au plus tard lors de l'établissement du budget.

²La commission sollicite les secrétaires généraux-ales des départements et de la chancellerie pour l'établissement et l'actualisation de la planification générale, ainsi que la préparation des directives administratives et techniques en relation avec l'exécution du présent arrêté.

³La commission rencontre régulièrement les secrétaires généraux-ales des départements et de la chancellerie.

CHAPITRE 4

Financement et travaux

Inscription
budgétaire

Art. 6 ¹Les dépenses ordinaires sont prévues au budget de l'Etat.

²Les dépenses imprévisibles font l'objet de demandes de crédits complémentaires ou supplémentaires et sont présentées par les chef-fes de départements concernés.

- Comptabilisation **Art. 7** Les dépenses sont engagées par le service des bâtiments ou la gérance des immeubles et inscrites dans le compte de fonctionnement du service des bâtiments à la rubrique "aménagement de locaux". Les demandes générant des coûts supérieurs à 100.000 francs sont inscrites au compte des investissements.
- Travaux **Art. 8⁴⁾** Les travaux sont exécutés sous la direction et la surveillance du service des bâtiments de l'Etat, avec l'appui du service informatique de l'Entité neuchâteloise et en collaboration avec le service concerné.
- Surfaces louées **Art. 9⁵⁾** ¹Toute demande de location de surfaces supplémentaires dans des immeubles loués à des tiers est gérée par la commission.
²Les locaux de l'Etat ne peuvent pas être loués à des tiers sans l'avis de la commission.
³Les baux à loyer sont signés par le chef du Département de la gestion du territoire.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

- Abrogation **Art. 10** Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant les demandes de location et d'ameublement des services de l'administration cantonale, du 28 juin 2000⁶⁾.
- Exécution, entrée en vigueur et publication **Art. 11⁷⁾** ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté.
²Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ Teneur selon A du 10 décembre 2007 (FO 2007 N° 94) et A du 15 août 2012 (FO 2012 N° 33 avec effet rétroactif au 1^{er} août 2012).

⁵⁾ Teneur selon A du 15 août 2012 (FO 2012 N° 33 avec effet rétroactif au 1^{er} août 2012).

⁶⁾ FO 2000 N° 50

⁷⁾ Teneur selon A du 15 août 2012 (FO 2012 N° 33 avec effet rétroactif au 1^{er} août 2012).